|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Mission CT*** | Cahier des Clauses Administratives Particulières  (C.C.A.P.)  Valant acte d’engagement | | | | | *\\postes.chu-toulouse.fr\users$\trouillas.jy\Bureau\LOGO GHT-® GHT CMJN H.jpg* | | | | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | | | | | | | | |
| Marché numéro | *(si non renseigné ici : figure dans le courrier de notification)* | | | | | | | | | |
| Objet du marché | R2220 – RELOGEMENT DE LA DIALYSE –  MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE (CT) ET DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (CSPS) | | | | | | | | | |
| Mode de passation | Procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique. | | | | | | | | | |
| Site concerné | CHU de Toulouse - site de Rangueil | | | | | | | | N/A | |
| Service / Personne en charge du suivi du marché | Jessica CARAYON Tél. 05 61 77 82 35 Mél. [carayon.j@chu-toulouse.fr](mailto:carayon.j@chu-toulouse.fr) | | | | | | | | N/A | |
| Référent amiante | Marie-Josée GHIGLIA  [*question.amiante@chu-toulouse.fr*](mailto:question.amiante@chu-toulouse.fr) | | | | | | | |  | |
| Forme du contrat | Marché ordinaire | | | | | | | |  | |
| Allotissement | OUI | | | | | | | |  | |
| Délai global d’exécution | CT : 31 MOIS  CSPS : 23 MOIS | | | | | | | |  | |
| Démarrage dès la notification du marché | NON | | | | | | | |  | |
| Forme des prix | Prix révisables | | | | | | | |  | |
| **B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT**  *(mandataire en cas de groupement d’entreprise)* | | | | | | | | | | |
| Nom de l’entreprise |  | | | | | | | | | |
| Adresse siège social |  | | | | | | | | | |
| Adresse de l’établissement qui exécutera la prestation  *(si différent du siège)* |  | | | | | | | | | |
| Représenté par |  | | | | | | | | | |
| Courriel / Tél / Fax |  | | | | | | | | | |
| Numéro de SIRET |  | | | | | | | | | |
| Uniquement en cas de cotraitance | | | | | | | | | | |
| Forme du groupement\* | *\* En cas de groupement conjoint, le mandataire est réputé solidaire des autres cotraitants à compter de la notification du marché.*  Si groupement solidaire, **paiement sur compte unique** :  NON  OUI | | | | | | | | | |
| Désignation des  membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement (si groupement conjoint) | | | | | | | | | |
| Nature de la prestation | | | | Montant HT  de la prestation | | | | | |
|  |  | | | |  | | | | | |
|  |  | | | |  | | | | | |
|  |  | | | |  | | | | | |
|  |  | | | |  | | | | | |
| Mandat donné au mandataire | Pour signer le présent acte d'engagement et toutes les modifications ultérieures du marché en leur nom et pour leur compte ; ainsi que pour les représenter vis à vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations. | | | | | | | | | |
|  |  | | | | | | | | | |
| Engagement du candidat | Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché énumérées à l’article 3 du présent C.C.A.P. valant acte d’engagement, et conformément à leurs clauses et stipulations  **Le Candidat s’engage, sur la base de son offre,**  à exécuter les travaux demandés aux prix indiqués ci-dessous. | | | | | | | | | |
| **NUMERO DE LOT** |  | | | | | | | | | |
| **Montant total du marché**  *(détailler par tranches le cas échéant)* | **€ H.T.** | | **TVA (20%) :** | | | | | **€ T.T.C.** | | |
| Taux d’escompte proposé | Choisissez un élément.  si paiement rapide dans un délai inférieur à Choisissez un élément. | | | | | | | | | |
| Avance | Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI | | | | | | | | | |
| Compte(s) à créditer | Code banque | Code guichet | | Numéro de compte | | | Clé RIB | | | Domiciliation |
|  |  | |  | | |  | | |  |
| Signature de l’offre | Nom, prénom, qualité du signataire | | | | Fait à … Le … | | | | | |
| **C] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET DU MAITRE D’OUVRAGE** | | | | | | | | | | |
| Désignation | **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE** | | | | | | | | | |
| Représentant du Pouvoir Adjudicateur | Monsieur le Directeur général du CHU de Toulouse (ou son représentant) | | | | | | | | | |
| Maitre d’Ouvrage (MOA) | centre hospitalier universitaire de Toulouse (représenté par la direction PISTE) | | | | | | | | | |
| Facturation MOA | Code service (facturation électronique) : PISTE | | | | | | | | | |
| N° TVA intracommunautaire MOA | CHUT : FR 382 631 00 125 | | | | | | | | | |
| N° SIRET MOA | CHUT : 263 100 125 00016 | | | | | | | | | |
| Désignation du comptable assignataire des paiements | **Madame la trésorière, agent comptable du centre hospitalier universitaire de Toulouse** Hôtel-Dieu Saint-Jacques 2 rue Viguerie TSA 80035 31059 Toulouse cedex 9 | | | | | | | | | |
| Mois de remise des offres (M0) | NOVEMBRE 2025 | | | | | | | | | |
| Décision du Pouvoir Adjudicateur | La présente offre est acceptée :  - aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document ;  - pour le ou les lots indiqués dans la lettre de notification du marché ;  - et conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché. | | | | | | | | | |
| Signature | Fait à Toulouse, le #date# | | | | **Le Directeur général**  #signature# | | | | | |

Table des matières

[0 Définitions 7](#_Toc210726866)

[1 Objet du marché 7](#_Toc210726867)

[2 Décomposition en lots 7](#_Toc210726868)

[2.1 Décomposition en lots 7](#_Toc210726869)

[3 Définition des parties contractantes 7](#_Toc210726870)

[3.1 Pouvoir Adjudicateur 7](#_Toc210726871)

[4 Titulaire 8](#_Toc210726872)

[4.1.1 Identification 8](#_Toc210726873)

[4.1.2 Groupement d’opérateurs économiques 8](#_Toc210726874)

[4.1.3 Représentation du Titulaire 8](#_Toc210726875)

[4.1.4 Conduite des prestations 8](#_Toc210726876)

[4.1.5 Changement d’interlocuteurs en cas de nécessité 8](#_Toc210726877)

[4.2 Forme des notifications 9](#_Toc210726878)

[4.2.1 Notifications destinées au Titulaire 9](#_Toc210726879)

[4.2.2 Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur 9](#_Toc210726880)

[5 Acteurs du projet 9](#_Toc210726881)

[5.1 Maitre d’Ouvrage 9](#_Toc210726882)

[6 Forme du marché 9](#_Toc210726883)

[7 Marchés complémentaires et/ou de prestations similaires 10](#_Toc210726884)

[8 Durée du marché 10](#_Toc210726885)

[9 Documents contractuels 10](#_Toc210726886)

[10 Délais de livraison ou d’exécution 11](#_Toc210726887)

[10.1 Mission de Prestations de contrôle technique (CT) 11](#_Toc210726888)

[10.2 10.2 Prestations de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) 12](#_Toc210726889)

[11 Emission des ordres de service 12](#_Toc210726890)

[11.1 Emission des ordres de service 12](#_Toc210726891)

[12 Conditions d’exécution 13](#_Toc210726892)

[12.1 Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché 13](#_Toc210726893)

[12.2 Conditions d’intervention du contrôleur technique 13](#_Toc210726894)

[12.3 Autorité du coordonnateur SPS 13](#_Toc210726895)

[12.4 Moyens donnés au coordonnateur SPS 14](#_Toc210726896)

[12.5 Obligations du coordonnateur SPS 15](#_Toc210726897)

[12.6 Désignation de suppléants au coordonnateur 15](#_Toc210726898)

[12.7 Achèvement de la mission du CSPS 16](#_Toc210726899)

[12.8 Présentation des livrables 16](#_Toc210726900)

[12.9 Modifications techniques 16](#_Toc210726901)

[12.10 Arrêt de l'exécution des prestations 16](#_Toc210726902)

[12.11 Modalités d’accès aux locaux du Maitre d’Ouvrage 16](#_Toc210726903)

[13 Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché 17](#_Toc210726904)

[14 Constatation de l’exécution des prestations 17](#_Toc210726905)

[14.1 Opérations de vérification 17](#_Toc210726906)

[14.1.1 Réception 17](#_Toc210726907)

[14.1.2 Ajournement 17](#_Toc210726908)

[14.1.3 Réfaction 18](#_Toc210726909)

[14.1.4 Rejet 18](#_Toc210726910)

[15 Clause environnementale 18](#_Toc210726911)

[16 Devoir de conseil et veille réglementaire 19](#_Toc210726912)

[17 Collaboration des parties 19](#_Toc210726913)

[18 Garantie 19](#_Toc210726914)

[19 Modalités de détermination des prix 19](#_Toc210726915)

[19.1 Contenu des prix 19](#_Toc210726916)

[19.2 Prix de règlement 20](#_Toc210726917)

[19.3 Forme des prix 20](#_Toc210726918)

[19.4 Variation des prix 20](#_Toc210726919)

[19.5 Rémunération 20](#_Toc210726920)

[20 Clauses de financement et de sûreté 21](#_Toc210726921)

[21 Modalités de règlement du marché 21](#_Toc210726922)

[21.1 Mode de règlement 21](#_Toc210726923)

[21.2 Avance 21](#_Toc210726924)

[21.3 Cession ou nantissement de créances 21](#_Toc210726925)

[21.4 Acomptes – paiements partiels 22](#_Toc210726926)

[21.5 Paiement 22](#_Toc210726927)

[21.5.1 Répartition des paiements 22](#_Toc210726928)

[21.5.2 Présentation des factures électroniques 22](#_Toc210726929)

[21.5.3 Mentions à faire figurer dans la facture 22](#_Toc210726930)

[21.5.4 Traitement des factures 23](#_Toc210726931)

[21.6 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 23](#_Toc210726932)

[22 Pénalités – Exigences minimales requises 23](#_Toc210726933)

[22.1 Généralités 23](#_Toc210726934)

[22.1 Pénalités de retard 24](#_Toc210726935)

[22.1 Pénalités pour non remplacement d’un membre de l’équipe 24](#_Toc210726936)

[22.2 Absence ou retard aux réunions 24](#_Toc210726937)

[22.3 Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité 25](#_Toc210726938)

[22.4 Cumul des pénalités 25](#_Toc210726939)

[23 Responsabilités 25](#_Toc210726940)

[24 Autres obligations du Titulaire 25](#_Toc210726941)

[24.1 Changements affectant le Titulaire 25](#_Toc210726942)

[24.2 Sous-traitance 25](#_Toc210726943)

[24.3 Assurances 26](#_Toc210726944)

[24.4 Obligation de sécurité 26](#_Toc210726945)

[24.5 Protection des données et obligation de confidentialité 26](#_Toc210726946)

[24.5.1 Protection des données personnelles par la mise en œuvre du R.G.P.D. 26](#_Toc210726947)

[24.5.2 Obligation de confidentialité 26](#_Toc210726948)

[24.1 Respect de la démarche RSE – Lieu de santé sans tabac 27](#_Toc210726949)

[25 Modifications du marché 28](#_Toc210726950)

[25.1 Cession du marché 28](#_Toc210726951)

[25.1.1 Par le Titulaire 28](#_Toc210726952)

[25.1.2 Par le Pouvoir Adjudicateur 28](#_Toc210726953)

[26 Résiliation du marché – Exécution par défaut 29](#_Toc210726954)

[26.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché 29](#_Toc210726955)

[26.2 Résiliation pour motif d’intérêt général 29](#_Toc210726956)

[26.3 Résiliation pour faute du Titulaire 29](#_Toc210726957)

[26.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 29](#_Toc210726958)

[26.4.1 En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution 29](#_Toc210726959)

[26.4.2 - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 30](#_Toc210726960)

[26.5 Rupture conventionnelle du marché 30](#_Toc210726961)

[26.5.1 Mise en œuvre 30](#_Toc210726962)

[26.5.2 Effet de la rupture 30](#_Toc210726963)

[26.6 Résiliation du marché suite à l’arrêt de l’exécution des prestations 30](#_Toc210726964)

[27 Titulaire étranger 31](#_Toc210726965)

[28 Différends et litiges 31](#_Toc210726966)

[29 Dérogations au CCAG/PI 32](#_Toc210726967)

# Définitions

**Marché :** tout contrat, marché ou accord-cadre, conclu sur le fondement du code de la commande publique.

**Pouvoir Adjudicateur :** personne morale soumise au code de la commande publique, qui passe le marché et ses avenants.

**Représentant du Pouvoir Adjudicateur :** représentant légal du Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire.

**Maitre d’Ouvrage :** personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit, qui exécute le marché.

# Objet du marché

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (ci-après « le CCAP ») concernent la réalisation d’une mission de de contrôle technique et une mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé ayant pour objet le relogement de la dialyse.

# Décomposition en lots

## Décomposition en lots

Le marché est passé en lots séparés. Chacun des lots donnera lieu à la conclusion d’un marché

**Le marché est passé en 2 lots séparés, détaillés comme suit :**

|  |  |
| --- | --- |
| LOT 1 | Prestations de contrôle technique (CT) |
| LOT 2 | Prestations de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) |

# Définition des parties contractantes

## Pouvoir Adjudicateur

Les Pouvoirs Adjudicateurs sont les établissements membres du groupement de commandes hospitalier de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest \* identifiés en annexe du présent C.C.A.P et ayant pour coordonnateur le

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Hôtel-Dieu Saint-Jacques

2, rue viguerie

TSA 80035

31059 TOULOUSE cedex 9

*ci-après dénommé : « le CHU de Toulouse »*

# Titulaire

### Identification

Le « Titulaire » est l’opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est dûment identifié en page de garde du présent document.

### Groupement d’opérateurs économiques

Lorsque le Titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, l’acte d’engagement mentionne l’identité du mandataire, la composition et la nature du groupement.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis du Pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

### Représentation du Titulaire

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du Maitre d’Ouvrage, pour les besoins de l’exécution du marché, conformément aux stipulations de l’article 3.4 du CCAG/PI.

Le représentant du Titulaire ainsi désigné est l'interlocuteur du Pouvoir Adjudicateur pendant toute la durée du marché. Le Titulaire désigne dans les mêmes conditions un représentant suppléant qui intervient en cas d’empêchement du représentant du Titulaire.

### Conduite des prestations

Le Titulaire est tenu d’exécuter personnellement et en toute indépendance la mission qui lui est confiée.

L’article 3.4.3 du CCAG/PI est applicable : les prestations objets du présent marché doivent être exécutées par une ou plusieurs personnes physiques nommément désignées dans l’offre technique du Titulaire. Le cas échéant, le Titulaire respecte la composition de l’équipe telle que proposée dans son offre.

La personne chargée de l’exécution des prestations qui ne serait plus en mesure d’accomplir sa tâche, peut être remplacée à l’initiative du Titulaire, sous réserve :

* d’assurer la continuité de l’exécution des prestations ;
* d’informer le Pouvoir Adjudicateur de ce changement, et de lui présenter le remplaçant, par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG/PI, au moins quinze (15) jours avant la cessation des fonctions de la personne concernée ;
* que le remplaçant soit de compétences au moins équivalentes à celles de la personne remplacée.

Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par le Pouvoir Adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas avant la date de prise de fonction du remplaçant. Si le Pouvoir Adjudicateur récuse le remplaçant, le Titulaire dispose d’un mois pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le Pouvoir Adjudicateur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, ou si deux remplaçants successifs sont récusés par le Pouvoir Adjudicateur dans le délai d’un mois à compter de leur nomination, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 39 du présent CCAG/PI.2021

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve également le droit de demander le remplacement de la personne en charge de la conduite des prestations, au cours de son intervention, si celle-ci ne remplit pas correctement les engagements contractés par le Titulaire vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur.

### Changement d’interlocuteurs en cas de nécessité

En cas de défaillances du représentant du Titulaire, à plus de 5 reprises pour les motifs suivants:

* N’apportait pas de réponse aux sollicitations Maitre d’ouvrage,
* Arrivait en retard de plus de quinze minutes,
* Communiquait des informations erronées,
* Ne réalisait pas dans les délais impartis les tâches lui incombant,
* Ne produisait, ni ne communiquait les éléments sollicités,
* S’avérait incompétent dans l’exercice de ses fonctions en réalisant 5 fautes graves,

Le titulaire s’engage à pourvoir son remplacement dans un délai de 15 jours calendaires

## Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 du CCAG/PI avec les précisions suivantes.

Par dérogation à l’article 3.1.1 du CCAG/PI, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire, de l’acte d’engagement et de ses annexes.

### Notifications destinées au Titulaire

La notification du marché et de ses avenants est effectuée par voie électronique. Les autres actes d’exécution et décisions peuvent également être notifiés électroniquement. L’adresse du candidat faisant foi est celle renseignée par celui-ci sur le profil d’acheteur lors du dépôt de son offre.

Lorsque notification du marché ou de tout acte pris pour son exécution est effectuée au moyen du profil d’acheteur ou d’une communication électronique utilisant un procédé d’horodatage, la notification est acquise le jour où le candidat accuse réception de cette communication. Dans le cas où le candidat n’accuse pas réception de cette communication dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi, la notification est réputée acquise le jour de cet envoi.

### Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur

Les notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur, prévues en application des clauses du présent C.C.A.P., telles que les observations sur bons de commande ou ordres de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée en page de garde du présent document.

# Acteurs du projet

## Maitre d’Ouvrage

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Direction des Constructions et Patrimoine,

Hôtel-Dieu Saint-Jacques

2 rue Viguerie – TSA 80035

31059 TOULOUSE cedex 9

# Forme du marché

Il s’agit d’un marché public de services. Il est soumis au le CCAG-PI 2021, dédié aux prestations intellectuelles.

Lorsque ces prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Titulaire, de ne pas poursuivre l’exécution des prestations. La décision d’arrêter l’exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L’arrêt de l’exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

# Marchés complémentaires et/ou de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés négociés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

# Durée du marché

Le calendrier des phases études et travaux est le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| MISSIONS | DELAI D’EXECUTION |
| Concours de MOE | 8 mois |
| Etude de conception | 9 mois |
| Travaux | 13 mois |
| Réception | 1 mois |

Le marché du contoleur technique est conclu pour une durée de trente-un (31) semaines calendaires à compter de la notification de l’Ordre de Service (OS) hors GPA.

Le marché du CSPS est conclu pour une durée de vingt -trois (23) semaines calendaires à compter de la notification de l’Ordre de Service (OS) hors GPA.

Pour le marché du CSPS : La durée contractuelle du marché court à compter de la notification de l’OS de démarrage du marché et s’achèvera à la réception des travaux et à la remise des livrables.

Pour le marché du controleur technique : La durée contractuelle du marché court de la notification de l’OS et s’achèvera à la fin de la GPA.

La durée du marché indiquée est ferme et ne fait l'objet d'aucune reconduction.

# Documents contractuels

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG – PI, le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

1. la lettre de notification du marché et son accusé réception ;
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières valant Acte d’Engagement et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :

* Annexes financières propres à chaque lot ;
  + Lot 1 Prestations de contrôle technique (CT)
  + Lot 2 Prestations de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)

1. les autres modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. le Cahier des Clauses Techniques Particulières propre à chaque lot et ses annexes ;
3. le programme de l’opération
4. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
5. l’offre technique du Titulaire propre à chaque lot.

Pièces générales :

* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°0078 du 1er avril 2021, texte n°21) ;
* Le Code de la commande publique.

Les pièces générales sont réputées connues des parties, elles ne sont pas versées au dossier.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

# Délais de livraison ou d’exécution

## Mission de Prestations de contrôle technique (CT)

Les délais maximums de remise des documents d'étude, d'exécution des prestations et de remise du dossier des ouvrages exécutés, ainsi que les points de départ de ces délais sont les suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Missions** | **Élément ou prestation** | **Délai** | **Point de départ du délai** |
| **Phase Etude** | Rapport sur APS | 1 semaine | Date de transmission dossier APS en informatique |
| Rapport sur APD | 2 semaines | Date de transmission dossier APD en informatique |
| Rapport sur DAT initiale | 2 semaines | Date de transmission dossier DAT en informatique |
| Rapport sur DAT mise à jour | 1 semaine | Date de transmission dossier DAT Mis à jour en information |
| Rapport initial (RICT) | 1 semaine | Date de transmission dossier PRO en informatique |
| **Phase Travaux** | Avis sur les documents d’exécution | 1 semaine | Date de transmission du document en informatique |
| Avis sur chantier | 1 semaine | Date de visite |
| Pré-rapport final | 1 semaine | A compter de la convocation aux OPR |
| RVRAT | 1 semaine | A compter de la date de fin des OPR |
| Attestation HAND | 1 semaine | A compter de la levée des réserves et non conformités |
| Rapport final | 1 semaine | A compter de la levée des réserves et non conformités. |

## 10.2 Prestations de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)

Les délais maximums de remise des documents d'étude, d'exécution des prestations et de remise du dossier des ouvrages exécutés, ainsi que les points de départ de ces délais sont les suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Missions** | **Élément ou prestation** | **Délai** | **Point de départ du délai** |
| **Phase Etude** | Avis en phase Etudes APS | **2 semaines** | À compter de la remise du dossier d’études |
| Avis en phase Etudes APD | **2 semaines** | À compter de la remise du dossier d’études |
| Avis en phase Etudes PRO | **2 semaines** | À compter de la remise du dossier d’études |
| PGC | **1 semaine** | A compter de la date de réception des documents de la phase PRO |
| Ouverture DIUO | **1 semaine** | Fin de la phase Etudes APD |
| **Phase Travaux** | Registre journal de la coordination | **3 jours** | A chaque visite |
| Procès- verbal des inspection communes | **1 semaine** | A compter de la date de visite |
| Collecte PPSPS et harmonisation | **1 semaine** | A compter de la réception du document |
| Procès-verbal de visite sur site | **3 jours** | A compter de la visite |
| Avis en phase d’exécution | **1 semaine** | A compter de la date d’envoi du document, de la demande du maitre d’ouvrage ou de l'évènement engendrant un avis spécifique |
| Adaptation du PGC | **1 semaine** | 1 semaine à compter de l’évènement engendrant une mise à jour |
| DIUO | **1 mois** | Après réception |

# Emission des ordres de service

## Emission des ordres de service

L'ordre de service est la décision écrite émanant de la personne dûment habilitée par le Pouvoir Adjudicateur qui précise les modalités d’exécution de tout ou partie des prestations constituant l’objet du marché.

Les ordres de service sont numérotés, datés et signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG/PI, si, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception de l’ordre de service par le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur n'a pas reçu d’observations de la part du Titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les prescriptions définies dans l'ordre de service.

# Conditions d’exécution

## Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché

Le Titulaire s’engage, au titre du marché qui lui est confié, à garantir la qualité des prestations qu’il délivre et leur conformité aux stipulations du présent marché.

Il garantit, de manière générale, la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art. Il s’engage à proposer durant toute l’exécution du projet des démarches ou actions d’améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

Le Maître d’ouvrage peut suivre sur place l’exécution des prestations, conformément à l’article 1 du CCAG/PI.

## Conditions d’intervention du contrôleur technique

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique.

**Les conditions suivantes seront en outre appliquées :**

* Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur dans un délai de 8 jours à compter de la 1ere demande sans retour ou au délai fixé de réception, et le signaler par tous moyens au Maître d’Ouvrage et son AMO
* La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler au maître d’ouvrage les essais qu'il estimerait nécessaires, sans que ceux -ci ne soient à sa charge;
* Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;
* Le maître d’ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour :
* Informer, dès l'origine, les concepteurs-réalisateurs, CSPS, et d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
* Donner au contrôleur technique copie du permis de construire ;

## Autorité du coordonnateur SPS

En préalable, il est précisé que le coordonnateur a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité ainsi qu'au bureau de chantier et au matériel mis à disposition le cas échéant.

Le coordonnateur doit informer le Maître d'ouvrage et l’Assistant au Maître d’Ouvrage, sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Cette information doit être confirmée par écrit. Il est aussi fait mention de ces violations dans le Registre-journal de la Coordination (RJC).

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée au Registre-journal de la Coordination. Les reprises décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur, sont également consignées dans le Registre-journal de la Coordination.

Tout différend entre le coordonnateur et l'un des intervenants du chantier est soumis au maître d'ouvrage et l’AMO.

## Moyens donnés au coordonnateur SPS

Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur :

* Avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs au marché de MOE (APS+, APD, PRO, documents EXE, etc), ou tout autre document d’étude nécessaire au déroulé de l’opération
* Le nom du ou des éventuels chefs d'établissement dont les activités interfèrent avec le chantier,

Au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants mentionnés au présent document ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats,

* La liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier.

Il informe le coordonnateur des réunions qu'il organise auxquelles ce dernier est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes-rendus de ces réunions.

Il remet au coordonnateur tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dès qu'il est établi.

Dispositions prises par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour que le coordonnateur puisse se faire communiquer tous documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (concepteurs, entreprises, bureau de contrôle technique ...) et en particulier :

- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

- tous les documents d'exécution des ouvrages ;

- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux, y compris les travaux de levées de réserves;

- l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;

- la copie des déclarations d'accidents de travail ;

- par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;

- par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclu, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- de l'intervention de toute entreprise au titre de la « garantie de parfait achèvement » prévue par l'article 44 du CCAG-Travaux.

En ce sens, les entreprises doivent communiquer au coordonnateur le nom de leurs représentants siégeant au Collège Interentreprises de Sécurité, de santé et des Conditions de Travail.

Quant au Concepteur Réalisateur, il doit communiquer au coordonnateur les mesures d'organisation générales du chantier. Il l'informe aussi de toutes les réunions auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle ne lui soit adressée. Le coordonnateur est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

## Obligations du coordonnateur SPS

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause, il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

Voir également le CCTP qui détaille sa mission

Dès l'ouverture du chantier ou à la signature du marché (articles R. 4532-11 à 16 du Code du travail) un exemplaire de chacun des documents suivants est consultable :

**Documents**

* Registre Journal
* Plan Général de Coordination en matière de SPS

## Désignation de suppléants au coordonnateur

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R.4532-31 du Code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la même personne physique comme coordonnateur. Ainsi, le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

A la demande du maître d'ouvrage, des suppléants ont pu être désignés par le titulaire dans son offre et acceptés par le maître d'ouvrage. Au minimum un suppléant devra être prévu afin de remplacer le coordonnateur principal en cas d’absence (congés, arrêt maladie, indisponibilité…).

Dans le cas d’un remplacement définitif du CSPS principal par le suppléant, le remplacement se fera par un simple échange de courrier entre le titulaire du marché et le maître de l'ouvrage. Dans le cas contraire, la nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, dans les conditions suivantes :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa à l'article 3.4.3 du CCAG-PI. Cette demande sera accompagnée de l'attestation de compétence de la nouvelle personne physique ;

- le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour agréer le nouveau coordonnateur. L'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite du pouvoir adjudicateur.

- si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 32 du CCAG-PI.

Le coordonnateur, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 7 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la Protection de la santé des Travailleurs.

## Achèvement de la mission du CSPS

L'intervention du coordonnateur s'achève à la levée de la dernière réserve de réception des travaux.

## Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

* Tous les rapports et documents établis par le contrôleur technique devront être transmis par e-mail au MOA et AMO
* Le CCTP utilise les termes « rapports, avis, compte-rendu, rapports de visite, etc » pour désigner les livrables que sont tous les documents rédigés et émis par le bureau de contrôle dans le cadre du marché et de ses missions.

Ils sont remis selon les formats et sur les supports suivants :

* Format informatique (pdf) et un exemplaire papier pour les rapports finaux et attestations finales ;

## Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le maître d’ouvrage peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formalisation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

## Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque partie ou sous-partie technique distinctes définies à l’article 1.3 du présent au CCAP (et sans indemnité).

Dans ces conditions, l’application des dispositions prévues aux articles 27, 33 et 34 et alinéas du C.C.A.G-PI s’appliqueront sous réserve des dérogations suivantes :

Article 32.2 Le règlement des sommes dues au titulaire correspondra aux éléments de missions déjà commandés par le maître de l'ouvrage, et accomplis

## Modalités d’accès aux locaux du Maitre d’Ouvrage

Les personnels du Titulaire amenés à se déplacer dans l’enceinte et dans les locaux du Maitre d’Ouvrage, adoptent une correction qui prévaut dans tous types d’interventions ayant lieu sur site.

Le personnel du Titulaire chargé des opérations se déroulant dans les locaux du Maitre d’Ouvrage, se présente dès son arrivée dans l'établissement à un responsable concerné du service utilisateur.

Le Titulaire respecte les règles d’accès aux différents sites du Maitre d’Ouvrage et se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Maitre d’Ouvrage.

De même, le Titulaire se conforme, sur les voies de circulation strictement réservées aux usagers et personnels pour lesquelles s’appliquent les dispositions du Code de la Route, aux conditions de circulation prescrites par le Maitre d’Ouvrage.

Le Titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le Titulaire.

# Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché

Le Titulaire s’engage, au titre du marché qui lui est confié, à garantir la qualité des prestations qu’il délivre et leur conformité aux stipulations du présent marché.

Il garantit, de manière générale, la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art. Il s’engage à proposer durant toute l’exécution du projet des démarches ou actions d’améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

Le Maître d’ouvrage peut suivre sur place l’exécution des prestations, conformément à l’article 1 du CCAG/PI.

Le Maître d’ouvrage se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur la qualité des prestations fournies par le Titulaire. Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par le Pouvoir Adjudicateur ou par un tiers à sa demande, sont opposables au Titulaire.

# Constatation de l’exécution des prestations

Les opérations de vérification et de réception sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur et ce, conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du CCAG/PI, par le représentant du centre hospitalier universitaire de Toulouse, sous réserve des précisions et/ou dérogations qui suivent.

## Opérations de vérification

Par dérogation à l’article 28.5 du CCAG/PI, la présence du Titulaire aux opérations de vérification n’est pas requise.

Les prestations seront vérifiées au fur et à mesure de leur exécution. Le Maitre d’Ouvrage dispose des délais mentionnés à l’article 8 du présent C.C.A.P. pour procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives et notifier sa décision, à compter de la date de remise des livrables ou de la fin d’exécution des prestations.

A l'issue des opérations de vérification, le représentant du Maitre d’Ouvrage prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

### Réception

La réception des prestations (pour chacune des parties distinctes le cas échéant) est formalisée par simple apposition de la mention « Certifié le service fait » par le responsable du suivi des prestations sur la facture présentée par le Titulaire.

La décision de réception permet, sous réserve de la réception de la facture correspondante, le paiement de la prestation selon les conditions prévues à l’article 15.5 du présent C.C.A.P.

### Ajournement

Lorsque le représentant du Maitre d’Ouvrage demande des compléments ou des modifications sur les documents remis, le Titulaire reprend ses études sans rémunération supplémentaire.

1. **Pour les livrables principaux : rapports**

Par dérogation à l’article 29.2.1 du CCAG/PI, en cas d'ajournement des prestations remises, le Titulaire devra fournir les mises au point demandées, dans un délai maximum de 10 (dix) jours. Le Titulaire doit faire connaître son acceptation de cette décision dans un délai de 5 jours.

1. **Pour les livrables secondaires : ordres du jour, comptes rendus, notes :**

Par dérogation à l’article 29.2.1 du CCAG/PI, le Titulaire devra fournir les mises au point demandées, dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

Par dérogation à l’article 29.2.1 du CCAG/PI, le Titulaire doit faire connaître son acceptation de cette décision dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

### Réfaction

L’article 29.3 du CCAG/PI est applicable.

### Rejet

L’article 29.4 du CCAG/PI est applicable.

Il est précisé qu’en ce cas, le Titulaire exécute à nouveau la prestation prévue par le marché, sans rémunération supplémentaire.

# Clause environnementale

Dans le cadre de l’exécution du présent marché, le titulaire est tenu de limiter son impact sur l’environnement en adoptant un comportement écoresponsable.

Le titulaire est notamment tenu de fournir l’ensemble des livrables par voie dématérialisée. L’usage du papier est interdit dans le cadre de l’exécution du marché.

Conformément à l’article 16.2 du CCAG/PI le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement.

- la réduction des prélèvements des ressources ;

- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;

- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;

- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;

-les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;

- la réduction des impacts sur la biodiversité ;

- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent 16.2, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

# Devoir de conseil et veille réglementaire

**Le Maître d’Ouvrage pourra solliciter le Titulaire du Marché pour des renseignements et des conseils d’ordre technique et normatif relatifs à ces contrôles.**

Le Titulaire devra tenir informé le Maître d’Ouvrage de la publication de toute nouvelle obligation réglementaire ou normative dans les plus brefs délais, et de leur préciser les références s’y rattachant ainsi que l'incidence sur leurs installations.

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l’exécution du présent marché. Il s’engage à informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, telles qu’elles ont été définies dans le présent C.C.A.P. et au C.C.T.P.

# Collaboration des parties

Le Maître d’ouvrage s’engage à communiquer au personnel du Titulaire toute information et tout documents nécessaires à l’exécution des prestations faisant l’objet du marché.

Le Maître d’ouvrage est ainsi tenu en général à une obligation de collaboration et à ce titre met à la disposition du Titulaire les informations le concernant et qui lui seraient nécessaires dans le cadre des présentes.

Le Titulaire s’interdit d’interroger le personnel Le Maître d’ouvrage ou les acteurs liés à l’opération sans consulter préalablement le représentant du Le Maître d’ouvrage.

Le Titulaire garde la propriété des méthodes, du savoir-faire et des procédés qu’il aura développés ou mis en œuvre pour exécuter ses prestations.

# Garantie

Par dérogation à l’article 30 du CCAG/PI, le marché ne prévoit pas de garantie technique.

# Modalités de détermination des prix

## Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

En particulier, les prix sont réputés inclure :

* Les frais de déplacement,
* les validations et vérifications consécutives à l'exécution de la mission ou des prestations connexes ;
* les frais de reprographie des documents, rapports, comptes rendus ;
* les frais postaux ;
* les frais de secrétariat ;
* les frais afférents aux assurances.

## Prix de règlement

Les prix figurant à l’acte d’engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document [rubrique C]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

## Forme des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations, incluant tous les frais, charges fiscales, parafiscales ou autres. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

Les heures liées aux déplacements n’auront pas à être chiffrées car réputés intégrées dans le montant global et forfaitaire de la mission.

## Variation des prix

Les prix sont révisés par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 15.0% + 85.0% (ING (n) / ING (o))

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes. Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

## Rémunération

La rémunération globale forfaitaire de la mission indiquée à l'Acte d'Engagement comprend toute sujétion et tout déplacement nécessaire à l'exercice de cette mission. Elle tient compte notamment du temps passé par le titulaire sur le chantier, des frais de fonctionnement et de secrétariat nécessaires à l'exécution de cette mission.

La rémunération forfaitaire est établie sur la base des données fournies dans le dossier de consultation, élaboré au stade du programme de l’opération.

Si des modifications interviennent quant à la destination, l’importance et la nature des ouvrages, les parties conviennent de passer un avenant au marché afin d’adapter les clauses du marché aux modifications apportées.

Les modifications de délais qui pourraient intervenir concernant les phases de conception, n’auront pas d’impact sur la rémunération du contrôleur technique.

Pour la phase de suivi de l’exécution des travaux, la rémunération forfaitaire pourra être revue pour chaque phase concernée par avenant si le délai estimé des travaux est modifié de 1 mois ou plus au stade des études de conception, ou de 1 mois ou plus durant le délai de réalisation, remises par le groupement de conception exécution et acceptées par le Maître d’ouvrage.

# Clauses de financement et de sûreté

Le marché ne prévoit pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

# Modalités de règlement du marché

## Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement administratif.

## Avance

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du marché ou de la tranche affermie si la durée du marché est inférieure ou égale à douze (12) mois.

Si la durée du marché est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant initial du marché ou de la tranche affermie T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial.

L’avance faisant l’objet d’un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l’avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l’acte d’engagement.

Dans le cas d’une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l’avance.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## Cession ou nantissement de créances

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché en fait la demande par écrit au Le Maitre d’ouvrage. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

* soit une copie de l’original du marché revêtue d’une mention dûment signée par le représentant du Le Maitre d’ouvrage, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
* soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l’arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances issues des marchés.

## Acomptes – paiements partiels

En application de l’article 11.4.2 du CCAG/PI, des paiements partiels sont effectués au profit du Titulaire à l’achèvement de chaque partie technique identifiée dans le marché.

Lorsque la durée des parties techniques excède un (1) mois, des acomptes peuvent être versés mensuellement à terme échu à la demande du Titulaire, sous réserve de vérification du service fait.

Le montant des acomptes est déterminé par le représentant du Maitre d’Ouvrage en fonction de la production par le Titulaire d’un compte-rendu d’avancement des prestations, présentant le montant estimé de l’acompte et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Le Titulaire joint, si le marché le prévoit, les pièces justificatives nécessaires pour attester le service fait.

## Paiement

### Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l’acte d’engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

### Présentation des factures électroniques

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, le Maitre d’Ouvrage rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

Le numéro SIRET du Maitre d’Ouvrage à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubriques C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du C.C.A.P.

### Mentions à faire figurer dans la facture

Après exécution des prestations, le Titulaire du marché présentera à la Direction ou au Pôle concerné, une facture où devront figurer, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services,
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

### Traitement des factures

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est le représentant légal du Pouvoir Adjudicateur identifié en page de garde du présent document [rubrique C].

Le paiement s'effectuera dans les conditions prévues aux articles R.2191-23 à R.2191-31 du code de la commande publique. Conformément à l’article R.2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé et à 30 jours pour les groupements de coopération sanitaires, à compter de la date de réception de la facture par les services du Pouvoir Adjudicateur ou, si l’admission des prestations intervient à une date postérieure à la réception de la facture, à compter de la date d’admission des prestations.

En cas d’erreur sur la facture ou en l’absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au Titulaire. Le délai de paiement sera suspendu jusqu’à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

En particulier, aucune facture ne sera réglée si elle contient des tarifs ajustés ou révisés d’office par le Titulaire, sans avoir fait l’objet d’une demande préalable acceptée par le Pouvoir Adjudicateur selon la procédure décrite à l’article consacré aux variations de prix.

Les coordonnées du comptable assignataire des paiements figurent en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document. Les paiements seront effectués par virement au crédit du compte courant figurant dans l’acte d’engagement.

L’attention du Titulaire est appelée sur les retards de mandatements générés par son fait et, notamment, par sa carence à produire les pièces nécessaires à la mise à jour administrative de l’accord-cadre et/ou l’absence d’informations concernant les coordonnées du Titulaire. Tous les motifs de retards imputables au Titulaire suspendront de plein droit le délai de paiement.

Le paiement du marché s’effectue grâce aux crédits inscrits à l’Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de l’établissement ou de chaque établissement en cas de groupement de commandes.

Le présent accord-cadre a pour but de mettre en œuvre des prestations pour des dépenses d’exploitation et d’investissement.

## Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Ce taux est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

# Pénalités – Exigences minimales requises

## Généralités

Elles dérogent aux stipulations prévues par l’article 14 du CCAG/PI.

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l’expiration des délais contractuels définis à l’article 8 du présent C.C.A.P. ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont mal réalisées.

Il appartient au Titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les manquements ou retards susceptibles d’engendrer l’application de pénalités ne lui sont pas imputables, soit qu’ils relèvent de la force majeure ou d’une cause exonératoire, soit en raison d’un manquement du Maitre d’Ouvrage à ses propres obligations contractuelles.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

Les manquements susceptibles d’engendrer l’application de pénalités peuvent être constatés par le Maitre d’Ouvrage à tout moment. Le Titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont l’inexécution a donné lieu à l’application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

## Pénalités de retard

**Pour le lot 1 Prestations de contrôle technique (CT)**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pénalités** | **Occurrence** | **Valeur** |
| Rapport sur APS | Journalière | 500 € |
| Rapport sur APD | Journalière | 500 € |
| Rapport sur DAT initiale | Journalière | 500 € |
| Rapport sur DAT mise à jour | Journalière | 500 € |
| Rapport initial (RICT) | Journalière | 500 € |
| Avis sur les documents d’exécution | Journalière | 500 € |
| Avis sur chantier | Journalière | 500 € |
| Pré-rapport final | Journalière | 300 € |
| RVRAT | Journalière | 500 € |
| Attestation HAND | Journalière | 300 € |
| Rapport final | Journalière | 500 € |

**Pour le lot 2 Prestations de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pénalités** | **Occurrence** | **Valeur** |
| Avis en phase Etudes APS | Journalière | 500 € |
| Avis en phase Etudes APD | Journalière | 500 € |
| Avis en phase Etudes PRO | Journalière | 500 € |
| PGC | Journalière | 100 € |
| Ouverture DIUO | Journalière | 100 € |
| Registre journal de la coordination | Journalière | 200 € |
| Procès- verbal des inspection communes | Journalière | 100 € |
| Collecte PPSPS et harmonisation | Journalière | 300 € |
| Procès-verbal de visite sur site | Journalière | 200 € |
| Avis en phase d’exécution | Journalière | 300 € |
| Adaptation du PGC | Journalière | 100 € |
| DIUO | Journalière | 500 € |

## Pénalités pour non remplacement d’un membre de l’équipe

En cas de non remplacement de la personne chargée de la conduite des prestations, dans le délai mentionné à l’article 2.3.1 du présent document, le Titulaire encourt une pénalité d’un montant de 200 € par jour calendaire de retard.

## **Absence ou retard aux réunions**

En cas de retard de plus de trente (30) minutes ou d’absence du Titulaire aux réunions pour lesquelles sa présence est requise et pour lesquelles il a été dûment convoqué (par téléphone, par mail ou par courrier), le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par absence.

Toutefois, le Maitre d’Ouvrage se réserve la possibilité de remettre ces pénalités s'il juge que l'absence ou le retard est dû à des causes indépendantes de la volonté du Titulaire ou n’a pas d’incidence notable sur le déroulement des prestations.

## Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité, le Titulaire encourt une pénalité d’un montant de 1000 € par manquement constaté.

## Cumul des pénalités

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG/PI, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG/PI, le montant des pénalités n’est pas limité à un pourcentage du montant total H.T. ou T.T.C du marché.

# Responsabilités

Il est fait application de l’article 8 du CCAG/PI.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l’application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable des moyens qui lui sont confiés, conformément à l’article 17 du CCAG/PI.

# Autres obligations du Titulaire

## Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s’engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement affectant :

* la personne ayant qualité pour le représenter ;
* la forme de l’entreprise ;
* la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination ;
* son adresse ou son siège social ;
* la cession d’une ou de différentes activités ;
* l’acquisition d’une nouvelle activité ;
* ses coordonnées bancaires ;
* toute autre modification ayant un impact sur l’exécution du marché.

Le Titulaire fait parvenir au Pouvoir Adjudicateur, le cas échéant, un extrait K, K bis ou D1 à jour des modifications, ou pour les entreprises n’en possédant pas, leur numéro SIREN, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, par courrier envoyé à l’adresse indiquée à l’article 3.1 du présent C.C.A.P.

## Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition d’avoir obtenu préalablement du Pouvoir Adjudicateur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d’acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

* l’acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
* la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant :
* Déclaration du chiffre d’affaire des trois dernières années,
* Liste des principales prestations analogues effectuées au cours de trois dernières années indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé,
* Qualifications correspondant aux prestations sous-traitées,
* Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, joindre la copie du ou des jugements prononcés ;
* Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d’identité bancaire ou postal ;
* Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l’entrepreneur principal) ;
* En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l’acceptation du sous-traitant.

Q**uel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.**

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché s’imposent à l’ensemble des sous-traitants, sous la responsabilité du Titulaire.

## Assurances

Le Titulaire souscrit un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu’il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l’exécution du marché et ce, en application de la réglementation en vigueur.

Il est fait application de l’article 9 du CCAG/PI. Cependant, à chaque renouvellement de sa police, le Titulaire devra fournir au Pouvoir Adjudicateur la nouvelle attestation d'assurance et ce, pendant l'intégralité de la durée du marché.

Le Titulaire s’engage à avertir le Pouvoir Adjudicateur de tout changement d’assureur en cours d’exécution des prestations, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

## Obligation de sécurité

Le Titulaire se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, et notamment à celles issue du décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, à charge pour le Titulaire de les communiquer à son personnel.

## Protection des données et obligation de confidentialité

### Protection des données personnelles par la mise en œuvre du R.G.P.D.

Non applicable au regard de l’objet du marché.

### Obligation de confidentialité

#### Obligations du Titulaire

En complément de l’article 5 du CCAG/PI, les Parties conviennent des stipulations suivantes :

Les données confidentielles sont les informations, documents, outils informatiques ou éléments de toute nature, signalés par l’une des parties comme présentant un caractère confidentiel, relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour l’exécution du marché ou au fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir Adjudicateur.

Les personnes habilitées, pour chaque partie, à recevoir, communiquer et transmettre les données confidentielles, sont les représentants identifiés à l’article 4 du présent C.C.A.P.

Le Titulaire s’engage à faire respecter les obligations de confidentialité par son personnel, ses préposés, sous-traitants, cotraitants, entreprises liées, conseils et prestataires, susceptibles d’intervenir à un moment quelconque dans l’exécution du marché.

Le Titulaire s’engage :

* à ne pas divulguer ou retransmettre à des personnes physiques ou morales non autorisées les données confidentielles dont il aura eu connaissance dans le cadre du présent marché ;
* à ne pas copier, modifier ou altérer ces données confidentielles, au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du présent marché ;
* à ne pas conserver de copies des données confidentielles transmises au cours de l’exécution du marché après la fin de l’exécution du marché ;
* à ne pas utiliser les informations, documents et outils informatiques mis à sa disposition à d’autres fins que celles spécifiées dans le présent marché.

Si le Titulaire est amené à effectuer ou à connaitre un traitement de données personnelles, le Titulaire se conforme aux dispositions de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment aux obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité des données personnelles.

En cas de violation des obligations de confidentialité, le Titulaire s’expose à l’application de pénalités telle que définies au présent document.

Nonobstant l’application des pénalités, en cas de violation grave ou répétée de ces obligations et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues au titre de l’article 226-13 du code pénal, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Les obligations de confidentialité devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché et ce pour une durée de dix (10) ans.

La confidentialité ne s’applique pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics, notamment les informations et documents déjà en possession du Titulaire, ceux élaborés de façon indépendante par le Titulaire en dehors du cadre de ce marché, voire obtenus de tiers par des moyens légitimes.

#### Obligations du Maître d’Ouvrage

Le Maître d’Ouvrage s’engage pour sa part :

* à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l’exécution du marché,
* à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

## Respect de la démarche RSE – Lieu de santé sans tabac

Le titulaire s’engage en tant qu’intervenant au sein de notre établissement, à respecter la démarche RSE : « Lieu de santé sans tabac ».

Cette dernière prévoit qu’il est interdit de fumer à l’intérieur et aux abords des sites, conformément à la législation et au règlement intérieur en vigueur, à notre politique RSE et à notre démarche Lieu de santé sans tabac (LSST) visant à promouvoir la prévention, la lutte contre le tabagisme et l’aide au sevrage tabagique.

A noter que des zones de tolérance fumeur sont temporairement prévues aux abords du site, dans des zones limitant l’exposition au tabagisme passif.

# Modifications du marché

Outre les éventuelles stipulations relatives aux révisions de prix ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du code de la commande publique :

## Cession du marché

### Par le Titulaire

Le Titulaire s’interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Dans sa demande d’agrément, le cessionnaire devra fournir :

* une déclaration sur l’honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d’un motif d’exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (*formulaire DC1 complété*) ;
* un extrait K, K bis ou D1 de moins de six mois, ou pour les entreprises n’en possédant pas, leur numéro SIREN, ainsi que l’identité mandataires sociaux et, le cas échéant, les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
* l’attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
* une attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
* les autres documents établissant son aptitude à exercer l’activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d’assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
* La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Le Pouvoir Adjudicateur se prononce sur l’agrément du cessionnaire au plus tard vingt (20) jours ouvrés après réception de la demande d’agrément, étant précisé que le Pouvoir Adjudicateur ne peut refuser une demande d’agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

### Par le Pouvoir Adjudicateur

Il est expressément convenu que, si à un moment quelconque au cours de la période contractuelle, il se produit un changement de statut ou une transformation (quelle qu’en soit la nature) du Pouvoir Adjudicateur, celui-ci s’engage à en avertir le Titulaire par écrit avec le plus grand degré de détail possible, la cause et la nature de ce changement ou cette transformation et ses conséquences.

Si les changements ou transformations indiquées précédemment le nécessitent, le marché et tout autre document contractuel auquel le Pouvoir Adjudicateur est partie, pourra être exécuté au profit de nouveaux sites ou établissements, ou cédé à une nouvelle entité juridique ; dans tous les cas, le marché sera poursuivi sans que cela puisse donner lieu à un renchérissement ou un alourdissement quelconque des obligations du Titulaire ou à une atteinte aux droits qui sont les siens au titre du présent marché.

# Résiliation du marché – Exécution par défaut

## Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l’article 37 du CCAG/PI.

Cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

Par dérogation à l’article 40 du CCAG/PI, une résiliation du marché par le Maitre d’Ouvrage pour motif d’intérêt général, n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Résiliation pour faute du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 39.1 du CCAG/PI, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

* en cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d’un motif d’exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
* en cas de défaut de désignation de la ou des personnes en charge de la conduite des prestations, ou en cas de deux refus successifs par le Maitre d’Ouvrage d’un remplaçant proposé par le Titulaire, en application de l’article 2.3.1 du présent C.C.A.P. ;
* en cas de violation des obligations de confidentialité dans les conditions évoquées à l’article 18.6 du présent C.C.A.P. ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail ;

Sauf dans les cas cités à l’article 39.2 du CCAG/PI, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le Maitre d’Ouvrage informe le Titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Lorsque le Maitre d’Ouvrage met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d’un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l’article L8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet au Maitre d’Ouvrage, dès le premier jour de prise d’effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n’a droit à aucun dommage et intérêt.

## Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

### En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution

Sauf cas de force majeure, dans l’hypothèse où le Titulaire serait dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations concernées aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Cette exécution par défaut est précédée d’une mise en demeure assortie d’un délai d’exécution, par laquelle le Pouvoir Adjudicateur invite le Titulaire à se conformer à ses obligations, et l’informe de la sanction envisagée.

A l'expiration de ce délai, à défaut de rétablissement de la situation, le Pouvoir Adjudicateur y remédie aux frais et risques du titulaire, soit par lui-même, soit par une entreprise tierce désignée par lui.

Pendant toute la durée de la régie, le Titulaire n'a plus droit à aucune rémunération. En cas de reprise des prestations par le Titulaire, l’éventuel surcoût résultant de l’exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire, est déduit des premières factures afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations jusqu’au remboursement de ce surcoût.

La régie cesse dès que le Titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations. Le Titulaire est tenu d’informer par écrit le Pouvoir Adjudicateur, de la date à laquelle il est en mesure de reprendre l’exécution normale du marché. A défaut, le Pouvoir Adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de la mise en régie, et le Titulaire en supportera les conséquences financières.

### - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l’article 27.1 du CCAG/PI, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits du Maitre d’Ouvrage à exercer un recours contre le Titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Pouvoir Adjudicateur.

## Rupture conventionnelle du marché

### Mise en œuvre

Les Parties peuvent, d’un commun accord, mettre fin au marché avant son exécution complète. A défaut d’accord, une résiliation peut intervenir selon les cas prévus aux articles 36 à 40 du CCAG/PI et sous réserve des dérogations éventuellement prévues par le présent C.C.A.P.

La rupture conventionnelle prend la forme d’un avenant qui stipule, le cas échéant, le montant des créances restant dues par le Pouvoir Adjudicateur, le montant des pénalités dues par le Titulaire, l’éventuel droit à indemnité du Pouvoir Adjudicateur ou du Titulaire, et toute autre somme due par l’une ou l’autre des Parties en application du marché.

Cet avenant est signé par les représentants légaux des Parties contractantes du marché.

### Effet de la rupture

Les commandes reçues par le Titulaire avant la date d'effet de la rupture du marché sont honorées, quelles que soient les dates d’exécution ou de livraison effectives.

La rupture met fin aux relations contractuelles à la date fixée dans l’avenant de rupture, ou, si l’avenant ne précise pas sa date d’effet, à sa date de notification.

## Résiliation du marché suite à l’arrêt de l’exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG/PI, le Maitre d’Ouvrage se réserve la possibilité d’interrompre l’exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques composant le marché.

Les parties techniques du marché, le cas échéant, sont décrites à l’article 3 du présent C.C.A.P.

L’arrêt de l’exécution des prestations entraine la résiliation du marché, conformément aux stipulations de l’article 38.3 du CCAG/PI, et ne donne lieu à aucune indemnité pour le Titulaire.

# Titulaire étranger

La monnaie de compte du marché est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

# Différends et litiges

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 43 du CCAG/PI.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Toutes les correspondances seront rédigées en français.

# Dérogations au CCAG/PI

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du CCAP** | **Article du CCAG/PI 2021** |
| **Forme notification** | **Article 4.2** | **Article 3.1.1** |
| **Documents contractuels** | **Article 9** | **Article 4.1** |
| **Emission des Ordres de Service** | **Article11** | **3.8.2** |
| **Désignation de suppléants au coordonnateur** | **Article 12.6** | **3.4.3** |
| **Arrêt de l'exécution des prestations** | **Article 12.10** | **Article 32.2** |
| **Opérations de vérification** | **Article 14.1** | **Articles 28.5** |
| **Ajournement** | **Article 14.1.2** | **Article 29.2.1** |
| **Garantie** | **Article 18** | **Article 30** |
| **Mode de règlement** | **Article 21.1** | **Article 11.7.1** |
| **Cumul pénalités** | **Article 22.4** | **Article 14.1.2 et 14.1.3** |
| **Résiliation pour motif d’intérêt général** | **Article 26.2** | **Article 40** |
| **Pénalités** | **Article 22** | **Article 14** |